

4.051 Les populations autochtones et les aires protégées de La Mosquitia en Méso-Amérique

RAPPELANT les Résolutions et Recommandations précédentes de l'UICN qui portent sur le rôle et les droits des populations autochtones :

- a) la Recommandation 18.16 *Reconnaissance du rôle des communautés indigènes* adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 18e Session (Perth, 1990) ;
- b) la Résolution 19.20 *Action de l'UICN relative aux populations autochtones et à l'utilisation durable des ressources naturelles*, la Résolution 19.23 *L'importance des approches communautaires*, la Recommandation 19.21 *Populations autochtones et utilisation durable des ressources naturelles* et la Recommandation 19.22 *Populations autochtones*, adoptées par l'Assemblée générale de l'UICN à sa 19e Session (Buenos Aires, 1994) ; et
- c) la Résolution 1.53 *Les populations autochtones et les aires protégées*, la Résolution 1.54 *Les populations autochtones et la conservation en Méso-Amérique*, la Résolution 1.55 *Les populations autochtones et les forêts* et la Résolution 1.56 *Les populations autochtones et les Andes*, adoptées par le Congrès mondial de la nature à sa 1ère Session (Montréal, 1996) ;

RAPPELANT AUSSI la Résolution 2.81 *Concessions minières et aires protégées en Méso-Amérique* adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000) et la Recommandation V.24 *Les populations autochtones et les aires protégées* dont le Ve Congrès mondial sur les parcs (Durban, 2003) a pris note ;

AYANT CONNAISSANCE des dispositions de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et de celles de la Convention sur la diversité biologique (CDB), ainsi que de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (septembre 2007) et du projet de déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, qui garantissent les droits des populations autochtones à l'autodétermination, à la consultation préalable en connaissance de cause ainsi qu'à la propriété, à l'usage, à la gestion et à la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles de leurs territoires ;

RAPPELANT que l'UICN, dans le cadre de son Initiative pour les populations autochtones et la conservation, s'est engagée à établir un Groupe de travail méso-américain sur les populations autochtones et les aires protégées ;

CONSCIENT que les territoires autochtones de La Mosquitia au Honduras et au Nicaragua abritent la plus grande région contiguë de forêts tropicales ombrophiles de Méso-Amérique ainsi que la plupart des aires protégées des pays concernés ; et qu'ensemble, ces territoires constituent ce que l'on appelle « le coeur du Corridor biologique méso-américain (CBM) », notamment la Réserve de biosphère du Río Platano inscrite par l'UNESCO sur la Liste du patrimoine mondial, la Réserve de biosphère de Tawahka Asangni et le Parc national de Patuca au Honduras ainsi que la Réserve de biosphère des Bosawas au Nicaragua ;

PRÉOCCUPÉ par les pressions auxquelles sont soumis les territoires autochtones de La Mosquitia et leurs aires protégées constituant le coeur du CBM, en particulier l'escalade rapide de l'empiètement par l'agriculture sauvage, l'exploitation du bois et l'élevage de bétail qui entraîne une perte et une transformation accélérées des forêts que l'on estime à 10 000 hectares par an au seul Honduras, avec des dommages de plus en plus graves sur les bassins versants, les zones humides et les zones marines côtières ;

ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉ par le fait que des effets dommageables seront encore exacerbés avec la production d'agrocarburants, l'exploration et l'exploitation minières et la construction du grand barrage Patuca III, toutes activités qui mettent en péril, à moyen et à long terme, la viabilité de ce système transfrontière important d'aires protégées ainsi que l'habitat et la vie de communautés autochtones et d'afrodescendants qui vivent depuis toujours sur ces territoires, violant ainsi les droits de ces peuples garantis par les normes internationales ;

RAPPELANT que les aires protégées du coeur du CBM sont des sites prioritaires pour la conservation aux niveaux méso-américain et mondial, selon les dispositions de la Convention centraméricaine pour la conservation de la biodiversité et la protection des régions sauvages prioritaires en Amérique centrale (1992) ; et

RECONNAISSANT l'aide fournie par le Bureau régional de l'UICN pour la Mésio-Amérique (UICN-ORMA) pour faciliter la rencontre de représentants autochtones dans la région de Mésio-Amérique, en particulier depuis le IIe Congrès latino-américain sur les parcs nationaux et les aires protégées (Bariloche, 2007) et NOTANT que l'appui et les encouragements prodigués par l'Union ont été extrêmement précieux pour le processus de mise au point du premier projet d'*Agenda Indígena Regional* et pour l'organisation et le positionnement des réseaux autochtones de Mésio-Amérique ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :

DEMANDE à la Directrice générale, aux Commissions de l'UICN, aux membres, aux membres du Conseil de la Région concernée et en particulier au Bureau UICNORMA, avec les ressources disponibles ainsi que celles qu'ils pourront obtenir, d'effectuer les travaux suivants :

- a) réaliser une évaluation de l'état actuel des aires protégées du coeur du CBM, en mettant en évidence les menaces pour la biodiversité et l'exercice des droits des populations autochtones et d'afrodescendants ;
- b) intervenir auprès des gouvernements du Honduras et du Nicaragua pour qu'ils réagissent aux résultats de l'évaluation et contribuent à la formulation de plans à court, moyen et long terme pour trouver une solution au problème ;
- c) soumettre un rapport d'évaluation au Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO et faire pression pour que l'UNESCO présente des recommandations aux gouvernements du Honduras et du Nicaragua sur la sauvegarde de l'intégrité de ces aires protégées ainsi des droits des populations autochtones et d'afrodescendants ;
- d) établir des alliances avec les membres de l'UICN dans la Région méso-américaine pour mettre en oeuvre un plan d'action basé sur les résultats de l'évaluation, en vue de lancer un processus pour réduire l'expansion de l'agriculture, ainsi que restaurer et protéger les bassins versants, les zones humides et les forêts dans les aires protégées qui se trouvent dans les régions agricoles du coeur du CBM et dans d'autres écosystèmes importants pour les populations autochtones ;
- e) demander au gouvernement du Honduras, conformément aux recommandations de la Commission mondiale des barrages, aux droits des peuples autochtones garantis par la Convention 169 de l'OIT et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, de présenter l'étude complète sur les impacts sociaux, environnementaux, économiques et culturels du Projet de grand barrage hydroélectrique Patuca III dont la construction devrait commencer en 2009, établissant la compatibilité avec les *Lignes directrices facultatives Akwé Kon* de la CDB ;
- f) demander au gouvernement de Taïwan, Province de Chine, qui finance le projet de grand barrage hydroélectrique Patuca III, s'il a évalué les impacts sociaux, culturels, environnementaux et économiques sur les populations autochtones et sur les aires protégées du coeur du CBM ;
- g) formuler, en collaboration avec les membres de l'UICN en Mésio-Amérique, des directives sectorielles sur l'évaluation des projets d'infrastructure tels que la construction de routes et de barrages, la prospection et l'exploitation des ressources minières et des hydrocarbures et la production d'agrocarburants, susceptibles de compromettre l'intégrité des ressources naturelles, de la biodiversité, ainsi que les moyens d'existence et les droits des populations autochtones et d'afrodescendants, en tenant compte notamment des *Lignes directrices facultatives Akwé Kon* de la CDB ;
- h) créer un groupe de travail méso-américain des populations autochtones, avec UICN-ORMA, comme espace de dialogue, de compréhension et de concertation sur la gouvernance, les catégories de gestion, la restitution et les systèmes de gestion des aires protégées propres aux populations autochtones, ainsi que sur les effets des

changements climatiques et les projets qui ont une incidence négative sur leurs territoires et ressources naturelles, comme le stipule la Convention 169 de l'OIT ;

- i) mettre en place un système interne approprié de surveillance, de suivi et d'évaluation sur l'intégration et le respect des droits des populations autochtones dans les stratégies, politiques, programmes et projets des différentes unités du Bureau UICN-ORMA ; et
- j) inclure la région de La Mosquitia Honduras - Nicaragua dans les priorités géographiques d'intervention d'UICN-ORMA, en nouant des alliances stratégiques avec les membres de l'Union présents dans la région.

La déclaration versée au procès-verbal par l'État membre Canada en ce qui concerne la Résolution 4.048 vaut aussi pour la présente Résolution.